# La sécurité des théâtres

Le Réglement du service des pompiers au théâtre

**A** Le Règlement du Service des pompiers au théâte, édité par la municipalité de Strasbourg en 1853.

# RÈGLEMENT

DU

# SERVICE DES POMPIERS

## AU THÉATRE.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

DÉPÔT LÉGAL Bas-Rhin

### SERVICE ORDINAIRE.

I. Il y aura toutes les nuits un poste de sapeurs-pompiers au théâtre.

II. S'il n'y a ni spectacle ni bal, ce poste sera composé : 1° d'un sapeur-pompier chef de poste, 2° d'un sapeur-pompier et d'un garçon de théâtre de service. Les hommes commandés de garde s'y rendront et se retireront aux mêmes heures que ceux commandés au poste de la Cathédrale.

III. Les jours de spectacle, au lieu de deux sapeurs-pompiers, il en sera commandé trois pour ce poste.

IV. Les sapeurs-pompiers commandés de garde au théâtre s'y rendront, les jours de spectacle, une heure avant le lever du rideau. Leur service finit le lendemain matin, en été à 4 heures, en hiver à 5 heures. Il leur sera payé une indemnité de 75 centimes.

Yf 1294

V. En arrivant au théâtre, le chef de poste devra de suite s'assurer si tous les réservoirs d'eau sont remplis ; il dégagera ou fera dégager les abords des pompes à feu et des robinets des colonnes en charge sur la scène, de tous les objets qui pourraient gêner les manœuvres des pompes ou des lances adaptées aux robinets. Il fera remplir d'eau les seaux en zinc, et y plongera les éponges. Il placera l'un des sapeurs-pompiers avec deux seaux derrière les coulisses du côté jardin, et restera avec l'autre sapeur-pompier et quatre seaux du côté cour ; ces pompiers gêneront le moins possible les personnes attachées au théâtre et observeront un silence absolu.

VI. Le lieutenant de semaine veillera lui-même à l'exécution de l'article précédent, il s'assurera s'il n'y a aucun objet encombrant dans le local des grandes pompes et si elles sont prêtes à fonctionner; il aura soin que les robinets soient tournés vers le mot *incendie*. Il visitera toutes les portes donnant issue au-dehors, pour voir si elles s'ouvrent facilement, et s'il n'existe aucun objet d'encombrement qui pourrait empêcher la libre sortie du public en cas d'accident.

VII. Le spectacle terminé, et les autres jours à 9 heures et demie du soir, le chef de poste accompagné du machiniste du théâtre et d'un sapeur-pompier, fera une ronde dans toute la salle, sur la scène, aux cintres et dans les dessous. Le machiniste fera voir au chef de poste l'itinéraire qu'il aura à suivre pour faire ses rondes, et les places où sont attachées les clefs du marqueur ;

de plus, il lui indiquera la manière de s'en servir. Vers minuit ou une heure du matin, le chef de poste fera une seconde ronde, le machiniste sera remplacé par le garçon de théâtre de service.

VIII. En cas d'incendie le conservateur du théâtre en sera immédiatement averti.

IX. Pour faciliter la surveillance des rondes, le chef de poste sera muni d'un marqueur auquel s'adaptent différentes clefs, attachées aux endroits désignés par l'administration municipale, et qui, en les employant, marquent l'heure à laquelle la ronde a été faite.

X. Le matin, avant le départ de la garde, les seaux en zinc seront vidés, et remis en place, ainsi que les éponges que l'on aura soin de presser pour en faire sortir l'eau.

XI. Le chef de poste remettra, avant son départ, le compteur au portier du théâtre, qui le transportera au bureau de police de la mairie, pour vérifier l'heure à laquelle les rondes ont été faites. En cas de négligence il en sera rendu compte au Maire.

---

## SERVICE EXTRAORDINAIRE.

XII. Si dans la composition du spectacle, il y a une pièce à feu, ou à feux d'artifice, l'administration municipale fixera le nombre de pompiers supplémentaires, et l'indemnité à laquelle ils auront droit, suivant la durée de leur service.

XIII. Ils seront payés par le directeur du théâtre.

XIV. Le poste extraordinaire sera rendu au théâtre une heure avant le lever du rideau. Les pompes sur la scène et celles du cintre seront mises en état de pouvoir fonctionner immédiatement. Le lieutenant de service s'assurera si les réservoirs d'eau sont remplis; s'ils ne l'étaient pas, il les ferait de suite remplir; il fera alimenter les grandes pompes de la cave pour les rendre prêtes à fonctionner au premier signal donné. Il prendra des dispositions pour que l'on puisse facilement approcher des robinets des colonnes en charge, et de la sonnette d'alarme de la cave.

XV. Il fera placer deux sapeurs-pompiers avec une pompe portative pleine d'eau au premier dessous; deux sapeurs-pompiers à chacune des pompes au cintre, un sergent ou caporal pompier à la cave pour commander les militaires de garde, chargés de manœuvrer les grandes pompes au premier coup de sonnette d'alarme, et le reste des pompiers derrière les coulisses et près des pompes.

Les seaux en zinc avec les éponges seront disposés comme pour le service ordinaire, mais en plaçant trois seaux de chaque côté de la scène.

XVI. Les sapeurs-pompiers seront placés de manière à gêner, le moins possible, les travaux des machinistes ou des autres personnes attachées au théâtre.

XVII. Le lieutenant de service visitera les portes de sortie dans le but indiqué dans l'art. 6.

XVIII. Le spectacle terminé, tous les sapeurs-pom-

piers ne faisant pas partie de la ronde, resteront à leur poste jusqu'au retour de la première ronde, qui se fera de la manière prescrite par l'article 7.

XIX. Après le retour de la première ronde, il sera placé un sapeur-pompier en factionnaire sur la scène, on le relèvera d'heure en heure jusqu'au départ du poste ordinaire.

XX. Le lieutenant de service, ou à son défaut le machiniste du théâtre, indiquera au chef de poste l'heure à laquelle le poste extraordinaire ou une partie du poste extraordinaire pourra quitter.

---

## BALS.

XXI. Un poste spécial dont le nombre d'hommes est fixé par l'administration municipale, sera commandé pour chaque bal qui se tiendra à la salle de spectacle. Une indemnité de DEUX francs sera payée à chaque sapeur-pompier par le directeur du théâtre, si le bal est donné à son profit, ou par la société, si c'est un bal par souscription.

XXII. Les sapeurs-pompiers se rendront à leur poste une heure avant l'ouverture des portes, et ne se retireront que le matin à six heures et demie.

XXIII. Le chef de poste, en arrivant au théâtre, fera préparer toutes les pompes pour pouvoir fonctionner immédiatement, et les placera de manière à pouvoir servir efficacement en cas d'accident.

XXIV. Le machiniste du théâtre, de concert avec le capitaine en second, fera placer des demi-garnitures aux deux robinets du trou du souffleur ; elles passeront au-dessous du plancher de la salle de bal, pour aboutir avec leurs lances, les unes du côté cour, les autres du côté jardin, sous les marches des deux petits escaliers en bois qui conduisent à la loge de M. le Préfet et du Général.

XXV. Afin de pouvoir bien surveiller l'intérieur de la salle, il sera placé un sapeur-pompier de faction au haut de l'un des escaliers susdits ; l'on prendra de préférence celui conduisant à la loge de M. le Préfet qui sert alors de couloir.

XXVI. Si la salle où se tient le bal devait extraordinairement être garnie de draperies, l'on ferait encore venir deux pompes B de l'un des dépôts de la ville, pour les placer dans le corridor des troisièmes loges, et l'on y adapterait assez de demi-garnitures pour pouvoir facilement pénétrer avec la lance dans l'intérieur de la salle.

---

## INCENDIE.

XXVII. En cas d'accident de feu, et au premier signal d'alarme l'employé préposé au service du gaz fermera immédiatement le robinet des herses, et sonnera fortement la sonnette d'alarme donnant à la cave.

XXVIII. Deux garçons de théâtre désignés d'avance

se porteront vivement au trou du souffleur, ouvriront les robinets de dégagement des grandes pompes et saisiront les lances pour commencer à opérer. Les sapeurs-pompiers sur la scène ou au cintre, s'ils ne peuvent parvenir à éteindre le feu avec leurs éponges mouillées ou avec l'eau contenue dans les seaux, se porteront à leurs pompes pour les faire jouer.

XXIX. Les garçons de théâtre placés au cintre couperont immédiatement les fils de toutes les décorations, frises, etc., en feu ou en danger de feu, pour les faire tomber sur la scène où il sera plus facile de les arroser.

XXX. Au premier signal d'alarme, les employés du contrôle ouvriront toutes les portes donnant issue au public. Les clefs des portes latérales devront durant la représentation d'une pièce à feu, être confiées au sergent sapeur-pompier, préposé au commandement des pompes de la cave.

---

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

XXXI. Les personnes attachées au service du théâtre obéiront immédiatement aux ordres donnés par M. l'Inspecteur du service aux incendies, et à ceux de MM. les capitaines et lieutenants des sapeurs-pompiers *pour tout ce qui est relatif au service des incendies ou risques de feu.*

XXXII. Les pompiers n'auront d'ordre à recevoir que des chefs préposés au service des incendies; ils

ne pourront, sous aucun prétexte, être distrait de leur service, pour aider en quoi que cela fût, au service concernant le théâtre.

XXXIII. Il est expressément défendu de confectionner des feux d'artifice ou feux de bengale au théâtre, ou d'y avoir des dépôts de feux d'artifice ou feux de bengale.

Il est également défendu de fumer au théâtre.

XXXIV. Pour éviter tout encombrement de personnes, si nuisible au maintien de l'ordre sur la scène, il est expressément défendu au régisseur de souffrir que des personnes étrangères au service montent sur la scène. De même tous les figurants ou militaires devront la quitter dès que leur présence devient inutile.

Strasbourg, le 14 novembre 1853.

Le Maire, COULAUX.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

Strasbourg, imprimerie de Ph. Alb. DANNBACH.